

Le vertu des règlements zambiens concernant le service fait en Zambie dans les forces armées. Les autorités zambiennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements zambiens, aux autres obligations financières du stagiaire en Zambie. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités zambiennes. La solde et les indemnités versées par la Zambie seront exemptes de tout impôt canadien.

- (b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:
- (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
 - (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux ans ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril),
 - (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense Nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
 - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.
- (c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités zambiennes. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt de la Zambie.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Toutefois, les autorités de la Zambie donneront d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter les dits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.